



N° 2020 - 021

### Le Maire de la Commune de CHAILLEY

\* Vu l'article L 2212-12 5° du code général des Collectivités Territoriales, permettant par le pouvoir de police du Maire de « prévenir, par des précautions convenables, (...), les maladies épidémiques ou contagieuses (...) ».

\* Vu la loi n° 2020- 290 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 du 23 mars 2020

\* Vu la loi 2020- 546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020.

\* Vu le décret 2020- 663 du 31 mai énonçant les mesures d'ordre général pour la phase 2 du déconfinement.

## ARRETE

### Article 1 :

### **Au 2 juin 2020, la situation des locaux communaux est donnée :**

∧ Salle des Fêtes	Fermée au public jusqu'à nouvel ordre
⊥ Salle des Colchiques	Fermée au public jusqu'à nouvel ordre
⊥ Salle des Associations	Ouverte uniquement pour permettre les activités Peinture et mosaïque le lundi après midi Le ménage et la désinfection est à la charge de l'agent En charge de la bibliothèque, après chaque usage de la salle.
⊥ Salle d'évolution	Fermée au public jusqu'à nouvel ordre
∧ Salle Boin	Ouverte uniquement pour permettre les activités de l'Association « Les Amis du Vaudevanne » Le ménage et la désinfection des locaux est à la charge des membres de l'association après chaque usage.
⊥ Salle de la Fontaine	Ouverte uniquement pour permettre le service de la Cantine scolaire.
City stade et terrain de tennis	Ouverts
⊥ Terrain de Football et vestiaires	Ouvert uniquement pour permettre les activités du Tir à l'Arc, Le ménage et la désinfection des locaux est à la Charge des membres du club Tir à l'Arc
⊥ Chapelle	Fermée au public
Eglise	Ouverte sous certaines conditions.
∩ Musée Gourmand	Fermé au public

Bibliothèque Ouverte au public

Espaces de plein air Ouverts au public

**Article 2 :** Les espaces sont ouverts au public uniquement si les mesures d'hygiène et de distanciation sont respectées. Lavage des mains à l'entrée dans les locaux, respect des gestes barrière, port du masque de protection obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans.

Interdiction de toute activité sur le domaine public ou dans un lieu ouvert au public rassemblant simultanément plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Le secrétariat de mairie, la police municipale, la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites.

Fait à Chailley, le 2 Juin 2020  
Le Maire  
Philippe GUINET-BAUDIN

